# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº, 11. Les Lettres et paquets doivent être affranchis,

FEUILLE D'Annonces légales.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

#### COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET, premier président. — Audience solennelle du 22 mai.

Grâce d'un condamné à mort. — Particularités. — Discours de M. l'avocat-général.

Des lettres de grâce ont été entérinées dans des cir-constances extraordinaires. Le condamné à la peine capiconstances extraor d'audience sans être entouré de l'aptale comparaissait à l'addictée sans être entoure de l'appareil de la force ; cependant un sentiment de défiance animait ses regards à l'entrée de la magistrature : mais bientôt les plus vives émotions ont succéde à cette anxiété, et Roullot, ne pouvant exprimer sa joie par la parole qui lui manquait, s'exprimait par toutes les démonstrations possibles. Après ses remercimens muets aux magistrats, il est allé tomber aux genoux d'une personne qui était assise seule derrière la barre de l'auditoire; c'est cette personne qui avait sollicité sa grâce et l'avait conduit à la Cour, malgré ses défiances. Au moment où l'on parle d'une amnistie en faveur de nombreux condamnés pour délits politiques, nous sommes heureux de pouvoir reproduire le discours prononcé à cette occasion par M. de Laseiglière, avocat-général, dont les nobles accens ont fait une vive impression.

« Vous venez, Messieurs, d'entendre la lecture des lettres de grace par lesquelles le roi fait remise pleine et entière à Bertrand Roullot, de la peine capitale par lui encourue. Vous êtes appelés à consacrer cet acte de la clémence royale par la solemité de l'entérinement.

» Il faut le reconnaître, ce droit de faire grâce auquel nos cœurs prétent si volontiers une origine céleste, a cependant en partie sa source dans l'imperfection des lois et de la justice humaine. Là où les lois ne puniraient jamais que dans la juste mesure, le droit de grâce trouverait rarement à s'exercer. Mais nous sommes et nous serons toujours bien loin de cette exacte justice, même quand les faits extérieurs sont identiques, la moralité des actions humaines a des faces diverses, des nuances infinies auxquelles les peines les mieux graduées ne sauces minnes auxqueiles les peines les mieux gracuees ne sau-raient tonjours s'accommoder; aux imperfections des lois se joignent celles des jugemens. Puis vient la part de l'indulgence: il faut tenir compte du repentir qui est aussi une expiation, il faut avoir égard à la fatalité du temps, quelquefois à une situa-tion toute particulière. Enfin la patrie a aussi ses jours de fête et de bonheur, où comme un bon père de famille elle sent le besoin de rappeler à elle et de presser sur son sein ses enfans égarés; de tout cela le droit de faire grâce: à côté du pouvoir qui punit, la société a dû placer le pouvoir qui pardonne.

qui punit, la société a dû placer le pouvoir qui pardonne.

» Ce pouvoir est sans doute le plus doux, le plus bel attribut de la royauté. Faire descendre le pardon sur une tête proscrite, rappeler la paix et la joie dans une âme flétrie par la crainte et la douleur, rendre un malheureux à l'existence, à la liberté, lui donner ainsi une seconde vie, c'est en effet un droit presque divin; il faut moins louer que féliciter le prince qui peut se livrer an honbeur de l'exercer.

presque divin; il fant moins louer que féliciter le prince qui peut se livrer au bonheur de l'exercer.

» Jamais (les faits sont la pour l'attester) jamais monarque ne fit de cette admirable prérogative un aussi généreux usage que le prince qui tient aujourd'hui les rênes de l'Etat; jamais gouvernement environné de paix et de sécurité, ne fut plus avare du sang des citoyens que le gouvernement de juillet, entouré d'orages, du sang de ses ennemis déclarés. L'histoire dira que battu trois ans par les factions, dout les flots commencent enfin à s'écouler, il les a vaincus par la douceur et par la patience; elle le louera d'avoir osé, au milieu de la fureur délirante des partis, prendre pour règle de sa politique un de ces principes de morale qui semblaient relégués dans les livres des philosophes.

"Bien antérieur aux circonstances dont nous parlons, le fait qui entraîna la condamnation de Roullot, n'a rien de conmun avec la politique. La clémence du prince qui toute illi-mitée qu'el'e est ne doit s'exercer qu'avec discernement, ne pouvait descendre sur un malheureux dont la situation appe-lat plus de pitié et d'indulgence. Sa faute était graude sans dou-te sold: te; soldat, il avait porté la main sur son supérieur, il avait violé

cette discipline rigide qui est le lien des armées, qui seule peut contenir et faire mouvoir ces gran les masses d'hommes, les animer d'une même pensée, les soumettre à une seule volonté, cette discipline qui fait l'ensemble et la force, et contribue à la victoire plus que le courage même.

3 Cependant toute grande qu'elle était, cette transgression ne supposait ni la perversité de l'âme, ni la férocité du cœur, et le châtiment était la mort... La mort! A l'idée d'une pareille peine, la conscience se trouble, la raison hésite, l'humanité s'épouvante. Le temps n'est pas venu sans doute où elle pourra disparaître entièrement de nos Codes. Laissons encore, quoique à regret, ce glaive redoutable dans les mains de la justice; mais pour ne sortir du fourreau que dans des occasions rares et salement. mais pour ne sortir du fourreau que dans des occasions rares el solennelles. Oter la vie à un homme! détruire à jamais cet

et solennelles. Oter la vie à un homme! détruire à jamais cet être qui sent et qui pense, le précipiter avant son heure dans ce mystérieux abime où nous tombons !our-à-tour! Droit terrible! que la société ne doit exercer qu'en tremblant, car elle ignore ce qu'elle fait, et elle fait quelque chose d'irréparable.

B'il faut craindre d'en venir à cette fatale extrémité, c'est surtout lorsque la réprobation morale qui s'attache au délit est hors de proportion avec la grandeur du châtiment. Alors le crime disparaît devant l'énormité de la peine, la conscience publique révoltée absout le compable, elle prend parti contre la loi, et de là à la violer il n'y a qu'un pas.

On le vit, Messieurs, lorsqu'il fallut exécuter la terrible sentence lancée contre Roullot. Déjà on le menait au supplice, il approchait du lieu fatal, lorsque le peuple, ému de pitié, cédant à un sentiment aveugle, quoique généreux, se précipite entre le coupable et ceux qui le conduisaient; il les écarte, l'entoure, le cache dans ses rangs, le couvre de vêtemens obs-

curs, et le soustrait presque miraculeusement à la mort qui déjà l'environnait.

pouvait excuser la violation des lois.

» Sauvé par la pitté populaire, Roullot se vit encore protégé par elle. En vain l'autorité multiplia les recherches; en vain la délation fut invitée par l'appât d'une récompense, caché au foyer du pauvre, le fugitif y fut en sûreté; pas une voix ne le trahit, pas une main ne voulut se salir de cet or.

» Mais le danger subsistait. Treize aus le malheureux a porté le poids de cette anxiété! treize ans il a vu la mort sus-pendue sur sa tête! Enfin il s'est adressé à la clémence du Roi, il a été rendu à la vie et à la sécurité, sans laquelle la vie

est amère.

» Oui, Roullot, vous êtes libre; nulle peine ne pèse plus sur vous; voire faute a paru assez expiée par treize ans de terreurs, d'angoisses, et (nous l'espérons) de repentir. Ren-trez sans crainte dans la société de vos semblables; faites oublier par votre boune conduite qu'une fois vous eûtes le malheus de transgresser les lois de votre pays; souvenez-vous de ce que vous devez à l'indulgence du prince; montrez que vous en êtes digne; justifiez, s'il se peut, ce peuple de vous avoir sauvé malgré les lois. Nous dont la voix est trop souvent condamnée à un rigoureux ministère, nous nous félicitons d'avoir à proclamer aujourd'hui un acte de clémence et de douceur. Et vons aussi, Messieurs, vous vous sentez heureux d'avoir à y participer. »

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Châtelet.)

Audience du 27 mai.

JUGEMENT après délibéré dans l'Affaire Ouvrard oncle ET NEVEU, ET ALBANS DUBRAC.

En ce qui touche le déclinatoire opposé par Victor Ouvrard,

Dubrac et Gabriel-Julien Ouvrard;
Attendu qu'il s'agit de connaître d'une demande en déclaration de faillite, et que les défendeurs se sont livrés à des opé-

Le Tribunal retient la cause;

En ce qui touche les interventions en demandant; Attendu que Vigneaux, Torrez y Anduesa, Guillot, Four-nier et la dame Ferret justifient de titres qui établissent qu'ils peuvent avoir intérêt dans la cause;

Le Tribunal les reçoit intervenans;

En ce qui touche les interventions en défendant : Attendu que Dolfus, Dubrac, Oshéa, Guyot, ex vérificateur,

Lesca et Boyer ont été admis dans l'instance qui a ordonné la liquidation, le Tribunal les reçoit intervenans;

A l'égard des demandes en intervention formées parLeclerc, Stapfel, Charbonnel, Chisdal, Molenillo, André Quintans, Pierre de Nara, Emmanuel Gons, Palacios, Genaro, Vasquez, Joseph de Lapenna, Vendryes és noms qu'il procède, Léon Prunières, Quinaud, Latruffe, Tastel, Veringue, Rayot, Joly de Fraissinet, Roufféa, Chéronnet, Laurence et fils, Nouhaud,

Attendu qu'ils ne justifient point qu'ils aient intérêt à la cause, le Tribunal les déclare non recevables en leur demande en intervention;

tuant sur la demande principale

Statuant sur la demande principale,
En ce qui touche Gabriel-Julien Ouvrard,
Attendu qu'il est constitué en état de faillite depuis 1807,
qu'il n'en a jamais été relevé, qu'un débiteur ne peut être placé
sous le coup de plusieurs faillites; que ce principe a été consacré à l'égard de Gabriel-Julien Ouvrard lui-même, par arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 31 août 1831;

Attendu au reste que dans l'origine les intervenans n'ont pas traité directement avec Gabriel-Julien Ouvrard, mais seulement avec Victor Ouvrard et Dubrac, tilulaires des marchés d'Espagne; que Gabriel-Julien Ouvrard n'est devenu leur débiteur que par suite de l'arrêt de la Gour royale, en date du 4 mai 1827; qu'ainsi, cet arrêt leur a donné un débiteur de plus, mais seulement avec la possibilité d'exercer leur recours contre lui dans la situation où il se trouverait; que cette situa-

contre fui dans la situation ou la se toverait, que cette situa-tion est l'état de faillite dont il n'est pas relevé; En ce qui touche Victor Ouvrard et Dubrac; Attendu que s'il a été jugé, par arrêt du 4 mai 1827, qu'ils ne sont que les prête-noms de Gabriel-Julien Ouvrard, il ré-sulte des débats qu'ils sont personnellement obligés envers les demandeurs; mais attendu qu'un même mode de liquidation a été prescrit par jugemens et arrêts ayant acquis l'autorité de

a cie prescrit par jugemens et arrets ayant acquis l'autorité de la chose jugée; que ces jugemens et arrêts ont été rendus à la requête même des créanciers et dans leur intérêt; Attendu que cette liquidation, ainsi établie par jugemens et arrêts souverains et définitifs, ne pourrait subsister simultané-ment avec la procédure et l'état de choses qu'amènerait une faillite, puisque les syndics et les liquidateurs ne pourraient agir en même temps par les mêmes voies et pour arriver à un

Que s'il est vrai de dire avec Roumieu, Montpriest et Ro-main Dallemagne que la faillite aurait pour effet de dessaisir Victor Ouvrard et Dubrac de l'administration de leurs biens personnels, il saut reconnaitre aussi que la liquidation n'ôte à aucun des créanciers l'action qu'ils peuvent avoir contre les personnes et les biens personnels de leurs débiteurs, action dont Roumieu-Montpriest a déjà usé par l'incarcération de

Attenda que dans les faits articulés et dans les titres invo-qués aujourd'hui contre Victor Ouvrard et Dubrac par Rou-mieu-Montpriest et Romaiu-Dallemagne, n'en est aucun qui leur confère un droit nouveau; que teus ces faits, que tous ces titres existaient lors et avant les jugemens et arrêts qui ont motivé la lignification.

motivé la liquidation;

Que parmi les interveuans à la demande, la dame Ferret seule excipe d'un titre régulier énonçant la quotité de sa créan ce; que ce titre même est attaqué par une tierce opposition; que tous les autres demandeurs élevent des prétentions plus ou moins réductibles et se fondent sur des titres plus ou moins contestables, pouvant tous donner ouverture à un solde que la liquidation fera connaître, mais dont aucun ne peut être adms par le Tribunal, com ne établissant une créance actuel-lement exigible et liquide; que le décret de Posen, invoqué par les demandeurs, substitue bien les sous traitans dans les droits du sournisseur-général contre l'Etat, mais qu'il n'en consère aucun autre dont on puisse induire que ce sournisseur n'a au-cun pouvoir de contrôle et de discussion tant sur la validité de titres dont l'admission n'a pas encore été prononcée, et qui plus tard seraient susceptibles d'être rejetés de sa liquidation, que sur les comptes qu'il y aurait à é ablir d'après ces titres même et les autres rapports du fournisseur avec les sous-trai-

Attendu que si Roumieu-Montpriest, Romain-Dellemagne, son cessionnaire et les intervenans à la demande veulent aujourd'hui, par des voies détournées, faire considérer comme nuls et non avenus les jugemens et arrêts souverains qui ont ordonné la liquidation à laquelle eux ou leurs cédans ont pres-que tous acquies é, un grand nombre d'autres créanciers demandent le maintien de cette liquidation ;

Par tous ces motifs de fait et de droit :

Le Tribunal déclare les demandeurs, quant à présent, non

Donne acte à Dubrac de l'offre qu'il fait d'achever la liquidation du service des vivres-viandes dans le plus bref délai; Fait réserve au profit des créanciers de tous leurs droits et

actions pour la révocation de tout ou partie des liquidations s'il Partage les dépens entre Roumien-Montpriest, Romain-Dal-

lemagne et tous les intervenans admis à la demande;

Condamne chicun des intervenans non admis, aux frais particuliers de son intervention.

Nota. Nous avons reproduit hier, d'après les plaidoiries des avocats, quelques assertions concernant M. Tourton. M. Tourton nous écrit qu'il a déjà prouvé et qu'il déclare de nouveau que ces assertions sont de la plus insigne fausseté. Il nous adresse, à l'appui de sa réclamation, les explications présentées au Tribunal de commerce par les liquidateurs des services réunis, qui s'expriment en ces termes au sujet de M. Tourton:

« Les pièces de procédure constatent qu'il est inexact de prétendre que M. Tourton a cherché à soustraire ses comptes à leur examen. En outre, les liquidateurs doivent à la vérité de

» 1° Que les actes de procédure prouvent que c'est à l'intervention de M. Tourton que l'on doit la conservation des pièces de comptabilité et registres, qui sont passés des scellés de la rue de la Chaise, entre leurs mains.

» Et 2º que c'est lui qui a fourni les élémens et les pièces sur lesquels on a pu baser les réclamations près du gouverne-ment et composer les mémoires dans les quels elles sont déve-

» Ils doivent encore ajouter que dans toutes les occasions où il y a eu des renseignemens à recaeillir dans l'intérét de la liquidation et celui des créanciers, ils ont toujours trouvé M. Tourton dévoué à ses intérêts.

» Tant qu'il sera fidèle à ce plan de conduite, ils continuement à codresses à lui pour tous les renseignement destil-

ront à s'adresser à lui pour tous les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin. »

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Duboys (d'Angers). - Audience du 27 mai.

Accusation d'assassinat. — Cinq accusés, dont deux sont déjà condamnés à mort pour crime d'incendie. - Trois accusés pour ce même crime d'assassinat, mais acquittés, servant aujourd'hui de témoins contre les nouveaux ac-

La foule considérable qui encombrait l'étroite enceinte de la Cour d'assises, et surtout les nombreux habitans de la campagne qui étaient venus de bonne heure retenir leurs places, prouvaient évidemment le puissant intérêt qui se rattache aux débats d'une cause qui préoccupe de-puis long-temps et la ville de Melun et les communes en-

En voici les principaux détails, qui se développerent au reste pendant le cours des debats. Anne-Catherine Fourquenay, veuve Morin, habitait, avec sa fille et ses trois fils, la ferme de Rozelle, isolée,

environnée de bois, et située dans la commune de Balloy,

canton de Bray-sur-Seine

Le 28 novembre 1850, les deux plus jeunes fils étaient allés à la fête de Chatenay. Entre neuf et dix heures du soir, l'aîne était couché dans l'écurie ; la veuve Morin était seule conchée dans sa chambre; Médard Brette, vacher, était retiré dans un cabinet attenant à cette chambre, et la fille Morin préparait dans la cour un panier pour le marché de Donnemarie, du lendemain, lorsque plusieurs hommes pénétrèrent tout-à-coup dans cette cour, en es-caladant, à l'aide d'une échelle, les mars, et en descen-dant à la faveur d'un tas de gerbes adossées au mur. Ils étaient tous armés de pistolets et de fusils ; trois d'entre eux se jettent sur la fille Morin, ils lui couvrent les yeux pour qu'elle ne puisse pas les reconnaître; l'un d'eux, pour étouffer ses cris, lui mit les doigts dans la bouche; elle le mordit si fortement qu'il ne pouvait plus les en retirer; ils s'emparent d'elle, la portent vers le puits et l'y précipitent. Heureusement il n'y avait que deux pieds d'ean. Elle les prie de lui jeter la corde; à l'aide de cette corde elle parvint avec de grands efforts à remonter en haut du puits; mais, au momeut où elle allait en sortir, et lorsqu'elle continuait à appeler son frère à son secours, l'un des hommes qui était resté dans la cour lai présenta le bout d'une arme à feu en lui disant : G...., paix, ou je te brûle la cervelle; ton frère Morin est mort; il est tué. Elle retomba dans le puits d'où elle ne parvint à se retirer que quelque temps après, et lorsque les assassins avaient

Pendant que la fille Morin était retenue dans le puits par l'un d'eux, les autres pénétraient dans la chambre où était la veuve Morin, par la porte de cette chambre donnant sur la cour; aux cris de sa fille elle avait quitté son lit, pour voler à son secours ; ils voulurent la retenir au lit et la menacerent, si elle criait, ou si elle faisait un mouvement, de lui brûler la cervelle. Bravant les menaces qui lui étaient faites, elle voulut s'échapper, et elle reçut à bout portant, un coup d'arme à feu dans la partie postérieure et supérieure du tronc et au côté gauche; elle tomba sur le carreau sans connaissance et baignée dans

Deux des assassins pénétrèrent dans une chambre voisine de celle où l'homicide a rait été commis, ils ouvrirent les deux armoires qui s'y trouvaient, la commode fut aussi ouverte à l'aide d'effraction; des éclats de bois tachés de sang étaient épars sur le carreau avec une partie du linge qui se trouvait dans les meubles; on a trouvé dans une des armoires ua crochet en fer qui y avait été laissé. l'argent qu'elle renfermait et qui s'élevait à une somme d'environ 20,000 fr. renfermés dans des sacs, en

avait été soustrait. Gabriel Morin qui du lit où il était couché dans l'entrée avait entendu les cris de sa sœur, s'était levé pour aller à son secours, mais on avait en la précaution de barricader deux portes par lesquelles il aurait pu sortir.

Médard Brette, vacher, qui était couché dans un cabinet voisin de la chambre de la veuve Morin, avait entendu les cris de la fille Morin et le bruit qui se faisait dans la chambre; il s'est levé et y est entré, trois hommes armés y étaient et menaçaient la veuve Morin; lorsqu'on l'apercut un de ces hommes vint à lui en lui disant : Médard, rentre dans ton cabinet, ou nous te brûlons la cervelle ; c'est en se retirant qu'il a entendu la détonation d'une arme à

La veuve Morin est morte le 1er décembre à huit heures du soir, des suites du coup de feu qu'elle avait reçu; il avait pénétré dans la poitrine; on a retiré des plaies 52

grains de plomb et une chevrotine.

Cet attentat paraissait avoir été prémédité, et ceux qui voulaient le commettre avaient prepare les moyens de s'introduire dans la ferme en écartant les obstacles ; dans la nuit du 11 au 12 du même mois, on avait tenté de forcer la porte de la ferme ; une chienne de garde et un jeune chien de basse-cour étaient morts subitement avec des symptômes annonçant qu'ils avaient été empoisonnés.

Une procedure a été instruite sur ces faits, et les nommes Taycaux, Lenot, Tillot, Blondelot et Chaumet, accusés des crimes commis à la ferme de Rozelle, ont été acquittés par la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 14 août 1831.

Depuis cette époque, divers faits, divers propos ont donné lieu à une instruction nouvelle contre les cinq accusés que l'opinion publique, dans le hameau Duplessis, désigne comme les auteurs ou complices de l'assassinat et du vol qui ont eu lieu à la ferme de Rozelle.

Il est résulté de nombreux témoignages qu'ils ont fait depuis cet événement des dépenses qui excedaient leurs ressources ordinaires. Elles ont excité une indignation générale contre ces individus, signales du reste comme dangereux, et redoutés dans le pays.

En conséquence, 1º Antoine Brette dit Patu, précédemment condamne à une peine afflictive et infamante; 2º Jean-Louis Brette dit le gros Brette; 5º Jacques-Edme Piquet; 4° Louis Piquet; 5° et Nicolas-Chevalier dit Trouvé, sont accusés: 4° d'avoir au mois de novembre 1339, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne d'Anne-Catherine l'ourquenay, veuve Morin; 2º d'avoir à la même epoque commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne d'Anne-Marie Morin, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; 5º d'avoir à la même époque soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement, étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide d'escalade et d'effraction. dans une maison habitée, avec violences et menace de faire usage de leurs armes, une somme en or et en argent monnayé, appartenant à la veuve Morin et à ses enfans ; laquelle soustrac ion frauduleuse a précédé, accompagné ou suivi l'homicide et la tentative d'homicide cidessus specifies.

L'audience est ouverte à 44 heures précises. On remarque comme pièces de conviction trois vieux fusils en fort mauvais etat. On introduit les cinq accusés.

Antoine Brette dit Patu, et Jacques Edme Piquet, sont les deux accusés déjà condamnés à mort pour crime d'incendie; leur contenance est extrêmement abattue, on dirait presque qu'ils ont déjà cessé de vivre.

Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, est assez insouciant. Louis Piquet ne donne aucune marque d'émotion. Vicolas Chevalier, dit Trouvé, a une physionomie som-

Après l'appel nominal des jurés, le greffier lit l'acte d'accusation (Voir notre numéro du vendredi 17 mai).

On appelle les nombreux témoins qui doivent figurer dans cette déplorable affaire. Ceux cités à la réquisition du ministère public sont au nombre de 63. Les accusés en ont fait citer 20 à leur décharge.

Par une fatalité bien triste dans ce procès, les accusés et les temoins se trouvent tous ou à peu près liés par le sang ou par l'amitié. Ainsi les deux Brette sont cousins, les deux Piquet sont frères germains, et ce sont leurs parens ou leurs amis qui viennent déposer contre eux. Au nombre des témoins cites à la requête du ministère public, figurent les nommés Taveaux, Lenot et Tillot, qui, comme on l'a vu, avaient déjà été impliqués dans cette même affaire, mais avaient éte acquittés.

On fait passer les deux espèces de témoins dans des

chambres séparées.

Le premier témoin appelé est le sieur Gabriel Morin , fils aîné de la victime ; il dépose avec beaucoup d'aplomb

et de netteté.

»Le dimanche 28 novembre 1850 au soir, j'étais alié me coucher dans mon lit, qui est dans l'écurie, ma sœur était occupée dans la cour à trier des œufs pour les porter le lendemain au marché; je l'entends crier tout-à-coup, à moi, mon frère, à moi Morin! au secours! Je saute à bas du lit et je veux sortir, mais la porte de l'écurie donnant sur la cour, était barricadée; l'autre porte qui donnait dans une chambre communiquant avec celle de ma mère, était également barricadée, il me fut impossible de les ouvrir; cependant j'entendais beaucoup de bruit dans la maison, je monte au grenier par un passage qui heureusement ne m'avait pas été interdit, et là, j'entends un coup de feu qui retentit si fort, que j'ai cru que toute la maison allait s'écrouler ; j'ai cherché à regarder , mais je n'ai rien pu voir, il y avait une fumée qui m'engloutissait. le n'ai donc pu porter aucun secours à ma mère ni à ma

M. le président au témoin : Dès avant la nuit du 28 au 29 novembre 1850, n'aviez-vous pas eu quelques sujets

R. Oui M. le président. — D. N'avait-on pas déjà fait quelques tentatives pour s'introduire dans la ferme? R. Des le 11 novembre 1850, nous avions remarqué que la porte de la ferme qui donne sur le midi avait été degondee. - D. Naviez-vous pas deux chiens?-R. Oui. — D. Ne sont-ils pas morts tous les deux? — R. Oui. — D. Etaient-ils de bonne garde? — R. De très bonne garde.

— D. Quelle est votre opinion sur la mort subite de ces chiens de garde? — R. J'ai le soupçon qu'ils ont été empoisonnés. — D. Ils sont morts tous deux ensemble?—R. Dans la même nuit du 11 novembre, que la porte de la

ferme avait eté dégondée.

D. Vous êtes sûr que l'assassinat commis sur votre mère, et le vol de son argent ont été commis par des gens qui se sont introduits dans la ferme du dehors? — R. Oui. — D. Comment les malfaiteurs ont-ils pu s'introduire? -R. Ils ont pris une mauvaise échelle cachée dans des broussailles, ils sont entres dans le jardin, et du jardin ils sont arrives auprès du mur de la ferme, qu'ils ont esca-lade en sautant sur des gerbes. — D. Votre sœur était dans la cour?—R. Oui, elle m'appelait à son secours : je ne ponyais pas y alter, puisqu'on m'avait barricadé. - D. Comment le temoin est-il sorti de l'ecurie où on le tenait prisonnier?-R. Je ne sais pas qui est-ce qui m'a ouvert la porte; mais enfin je suis sorti. Quand j'ai pu entrer dans la maison, j'ai vu ma panyre mère baignant dans son sang, qui dit : Oh! mes enfans, mes pauvres enfans; sauvez-vous! ils m'ont tuee. suis morte! Sauvez-vous, ils vous en feraient autant. - D. Votre sœur ne vous a-telle pas dit qu'on l'avait jetee dans le puits? - R. Oui, elle in a dit que cinq ou six homines s'etaient lancés sur elle sans lui donner le temps de se reconnaître ; qu'ils l'avaient entraînee en lui egratignant a figure, et qu'ils l'avaient jetée dans le puits.—D. Etait-il profond?—R. Ilavait 5 a six toises. — D. Y avait-il beaucoup d'eau?—R. Deux pieds, à peu près.—D. Votre sœur ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait mordu quelqu'un au d igt?-R. Oui, pendant qu'on lui égratignait la figure elle a mordu quelqu'un au doigt; et si elle n'avait pas en la crainte qu'on lui fit plus de mal, elle aurait coupe le doigt qu'elle mordait.

D. Où était l'argent qu'on a volé à votre mère? — R. Dans une grande armoire. — D. La clé était-elle après l'armoire ? - R. Non, ma mère l'avait gardée dans sa poche. — D. L'armoire a-t-elle été fracturee pour qu'on l'ouvre sans clé? — R. Non. — D. Votre opinion est donc qu'elle a été ouverte à l'aide de fausse clé ? - R. Oui. D. Combien a-t-on volé? — R. A peu près 20,000 fr., qui étaient dans la grande armoire; il y en avait une plus petite où étaient une livre de poudre a tirer et quelques épargnes de ma sœur; tout a été volé. Cette armoire a eté toute hachée, ainsi qu'une commode.—D. Yous n'avez pas vu les malfaiteurs dans la ferme?—R. Non. — D. Vous ne savez pas s'ils étaient armés ?—R. Je ne les ai pas vus.—D. Croyez-vous qu'ils fussent plusieurs?—R. Oui.—D. Comment le savez-vous ?—R. C'est MédardBrette qui me l'a dit.-D.Comment l'a-t-il su lui-même ? — R. Il était couché dans un cabinet qui donne dans la chambre de ma mère ; en entendant du bruit il a entr'ouvert la porte et a vu des hommes armés dans la chambre, dont l'un lui a dit: Rentre dans ton cabinet, Médard, sinon nous te brûlons la cervelle.

D. Quelle connaissance avez-vous sur les antécédens des R. Pas un seul d'entre eux n'a été employé dans la ferme. — D. Comment donc avez-vous concu de soupçons sur eux? — R. Parce qu'ils ont une mauvaise réputation dans le pays, et qu'ils ont fait beaucoup de réputation dans le pays, et qu'ils ont fait beaucoup de dépense depuis l'assassinat de ma mère. Au mois de no vembre 1831, je rencontrai Louis Piquet dans une au-berge à Moutereau ; j'ai témoigné à Louis Piquet toue berge à Moutereau ; j'ai témoigné à Louis Piquet toue berge à Montereau; j'ai temoigne à Louis riquet toute mon indignation pour le crime qu'il avait commis sur la personne de ma mère; Louis Piquet ne m'a rien répondu. Il y avait là aussi M<sup>me</sup> Lalande, qui a dit : « On voit de la constant de la con bien qu'il en est, car il n'a rien répondu; au contraire il a rougi et s'est détourné ». — D. Gabriel Morin , vous persistez dans votre déposition ? — R. J'y persiste.

M. le président interpelle les accusés pour savoir et

qu'ils ont à répondre.

Antoine Brette, dit Patu, répond qu'il n'a jamais mis le pied dans la ferme. Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, fait la même re.

Louis Piquet, Jacques-Edme Piquet et Chevalier font la même reponse.

Louis Piquet fait observer que la scène de l'auberge de Montereau ne s'est pas exactement passée comme rapporte le témoin : il n'a pas nommé par son nom celui qui a tué sa mère.

Le témoin persiste dans sa déclaration, et prétend que Louis Piquet a dù non-seulement entendre ce qu'il hi avait dit, mais encore ce qu'avait dit M<sup>me</sup> Lalande, puis qu'ils n'étaient séparés l'un de l'autre que par deux per sonnes.

Louis Piquet : Si vous l'avez dit, et Mme Lalande aussi il faut que vous ayez parlé bien bas, car je ne vous

M. le président, à Morin: Votre sœur ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait mordu quelqu'un au doigt?

Morin: Oui.

M. le président : N'est-il pas à votre connaissance que Louis Piquet a eu mal aux doigts?

Morin: Louis Piquet avait les doigts entortillés dins un linge quand il est venu battre en grange chez Lan-

M. le président à Louis Piquet : Vous entendez? Louis Piquet: C'est faux, je n'ai jamais eu mal a

M. le président à Morin : Qu'avez-vous à dire relative ment aux dépenses excessives que vous attribuez à Louis

Piquet?

Morin: Il a acheté 26 perches de terre, une pendul de 150 fr., un fusil à piston, deux vaches et un âne; il fiquentait continuellement les cabarets, car il ne travaille

Louis Piquet: D'abord je n'ai acheté que 19 perchesterre au lieu de 26, que je dois encore parce que je m les ai pas payées; j'ai échangé deux vieilles vaches comm deux plus jeunes, et un fusif contre celui à piston qui m convenait mieux : quant à la pendule, je l'ai acheté su mes économies, car il n'y a rien d'étonnant que je puiss acheter une pendule puisque je gagne de l'argent, je n vais pas au cabaret, et je travaille.

M. le président à Louis Piquet : Vous aviez beaucom de provisions chez vous?

Louis Piquet: Non, Monsieur, je n'ai jamais mangéque du pain, de l'eau et des haricots.

M. le président à Morin : N'avez-vous pas connaissant d'un propos qui aurait été adressé à Louis Piquet par sieur Rhullard, au sujet d'une poule que Théodore Brett aurait tuée à Louis Piquet?

Morin: Oui, Louis Piquet furieux qu'on lui ait tué se poules disait qu'il fallait désarmer Théodore Brette; sieur Rhullard lui a répondu qu'il aurait bien mieux ralle désarmer lui-mème, Louis Piquet, ayant l'assassinat de veuve Morin, qu'elle vivrait encore.

M. le président : Et qu'a répondu Louis Piquet? Morin: Il n'a rien repondu.

Louis Piquet nie ce propos qu'on lui aurait tenu, et a legue en preuve de sa moralite bien connue, que le mair de sa commune loin de vouloir qu'il fût désarmé lui avail donné le premier des fusils qui avaient été distribués à garde nationale de son arrondissement.

Un membre du barreau prie M. le président de dema der au témoin Morin, dans l'intérêt de la défense, si n'avait pas entendu dire à sa mère avant de mourir, qu'el

avait reconnu les assassins? Morin, interpelle à ce sujet par M. le président: Ma men m'a dit avant de mourir, qu'elle avait reconnu Lenot de Bellot et Taveau dit Gonichon pour ses assassins, mas elle n'a pas nommé les accusés,

M° Clement prie M. le président de demander au le moin s'il n'a pas eu le soupçon de reconnaître un assass

au son de sa voix. Morin: Oui , quand j'étais dans l'écurie , une voix " dit : sors, et j'ai cru reconnaître la voix de Fassier.

Me Clément : Votre mère a-t-elle persiste jusqu' dernier moment à dire qu'elle avait reconnu Taveau Lenot pour ses assassins?

Morin : Elle a persisté jusqu'au dernier moment. M. l'avocat du Roi : Tayeau n'a-t-il pas été reconnut son de sa voix?

Morin : Ma mère lui a dit, je te reconnais à ta voix. M. l'avocat du Roi : Savez-vous si la chandelle brill encore après l'assassinat?

Morin : Je ne sais pas.

Morin, à qui personne n'a plus d'interpellation à adre ser, est invité par M. le président à rétourner s'asseoir. Le second témoin appelé est la fille Morin, qui décar s'appeler Anne Madeleine, et est àgée de 35 ans. Elle dépose ainsi avec assez de netteté:

«Le soir du dimanche 28 novembre 1850, j'étais 00 pée dans la cour de la ferme à trier des œufs pour al les vendre le lendemain au marché, lorsque tout-3-000 in tre sons spirits au marché de la consecution de la consecution de la consecution de l je me sens saisie par plusieurs hommes qui m'egraligh

la figure avec leurs mains et m'entrainent vers le puits où ils me jettent; je criais: à mon secours! mon frère, Ga-briel Morin, à mon secours! Mais mon frère ne pouvait venir à mon secours parce qu'on l'avait enferme dans l'e-

D. Le puits était-il profond? — R. Il avait quatre toises. — D. Y avait-il beaucoup d'eau au fond? — R. Environ deux pieds et demi.—D. Comment avez-vous fait pour sortir de ce puits ?—R. J'ai demandé qu'on me tende la corde et on me l'a tendue. — D. Vous étes remontce à l'aide de cette corde? — R. Oui. Quand je suis arrivée au bord du puits, je me suis vu menacée par un canon de pistolet et un de fusil qui brillaient bien. Une voix me dit : Ton frère est mort, si tu fais un mouvement, vieille g...., nous te brûlerons aussi la cervelle. Je me laissai redescendre au fonds du puits, tout effrayée que l'étais. — D. Cependant vous en étes sortie? — R. Oui, à l'aide de la corde; car je me disais au fonds du puits : Si j'y reste, je vais mourir; si je remonte, on veut me tuer; mourir pour mourir, j'aime mieux remonter. » J'ai vu plusieurs hommes armes de fusils. — D. Comment avez-vous pu les voir? — R. Il faisait un fort beau clair de lune. M. le président vérifie sur un almanach qu'en effet le 50 novembre 1850 etait jour de pleme lune; qu'en conséquence il pouvait fort bien faire beau clair de lune dans la nuit du 28 au 29 novembre, epoque de l'assas-D. D'avez-vous pas mordu un des hommes qui vous

égratignaient? — R. Oui ; mes dents ont dù lui laisser des traces; et si je n'avais pas craint qu'ils me fissent plus de mal, j'aurais bien casse le doigt que je mordais.

Le reste de la deposition de la fille Morin est absolu-

ment semblable à celle de son frère relativement à la mort des deux chiens de garde, qu'elle attribue également au poison, et relativement à la dégradation de la porte de la ferme dans la nuit du 14 novembre, époque de la mort

Son récitest absolument conforme à celui de son frère, en ce qui touche l'etat où elle a trouvé sa mere baignée dans son sang, en leur criant: Sauvez-vous, mes enfans, je suis morte, ils m'ont tuée; sauvez-vous, ils vous en feraient autant. Si mère est morte le mercredi soir, c'est-

à-dire trois jours après le crime. Il y a concordance parfaite entre sa déposition et celle de son frère, sur la quotité de l'argent qui a eté volé ; elle évalue ce vol à une somme de 20,000 fr., qui étaient dans la grande armoire, ouverte évidemment à l'aide de fausses clés, puisqu'il n'y avait pas d'effraction, et que sa mère en avait la clé dans sa poche. Elle fait mention aussi de la demi-livre de poudre à tirer et de ses economies, qu'elle évalue à 95 fr., qui se trouvaient dans la commode, et qui ont été volées ; la commode etait toute

M. le président : Avez-vous pu reconnaître quelques-uns des hommes qui s'étaient introduits dans la ferme ?

La fille Morin : Non ; quoiqu'il fit clair de lune , je n'ai pu distinguer les figures, parce que d'abord ils m'a-vaient abimé la mienne, et qu'ensuite j'étais bien un peu troublée; tout ce que je sais, c'est que j'en ai mordu un pu doite d'entre de la companyant d

au doigt, et que si je n'avais pas craint qu'il me fit plus de mal, j'aurais pu lui couper le doigt.

D. Qui soupçonnez-vous?—R. Les cinq accusés que voila.—D. Pourquoi les soupçonnez-vous?—R. Parce qu'ils aurais par les coupers qu'ils accusés que voila.—D. Pourquoi les soupçonnez-vous?—R. Parce qu'ils accusés que les coupers qu'ils accusés que voila. qu'ils ont une mauvaise réputation dans le pays, et qu'ils ont fait beaucoup de dépense; ils brillaient beaucoup et vivaient tout-à-fait bourgeoisement.

Ici la fille Morin raconte, dans des termes absolument semblables à ceux de son frère , la scène de Montereau , où Louis Piquet se trouvant au cabaret avec Gabriel Morin et la femme Lalande , n'a rien répondu à l'accusation directe qui lui était adressée , d'être l'assassin de la veuve

D. Ces hommes qui se sont introduits dans la ferme portaient-ils des blouses? — R. Je ne l'ai pas remarque : le sais qu'ils avaient les bonnets de coton blancs ou noirs. D. N'est-il pas à votre connaissance que Louis Piquet ait porté un blouson avant la perpetration de l'assassinat de volte de l'assassinat de votre mère? —R. Oui, il portait un blouson avant. — D. Et après l'assassinat l'a-t-il toujours porte?—R. Non, il ne le portait plus. — D. Et après l'acquittement des premiers impliqués dans cette affaire, a-t-il repris son blou-son?—R. Oui.—D. Et depuis qu'il était lui-même l'objet des sources. es soupçons, l'a-t-il toujours porte?—R. Non, ill'a aban-

Louis Piquet soutient avec force qu'il n'a jamais porté l'exigeait le temps, c'est-à-dire le quittant quand il faisait chaud, et le reprenant quand il faisait froid.

Relativement aux depenses extraordinaires reprochées à Louis Piquet, la fille Morin entre dans les mêmes details que son frère, et Louis Piquet se défend par les mêmes

allégations qu'il a déjà fournies.

Un membre du barreau adresse à la fille Morin la même interpellation qu'à son frère, relativement à la declaration que sa mère aurait faite avant et sur le point même de mourir, et qui tendrait à rejeter l'assassinat sur Lenot et

Tayeaux, que la veuve Morin aurait reconnus.

La fille Morin declare que sa mère ne lui a pas fait cet aveu. M. l'avocat du Roi lui demande si la chandelle brûlait encora declare aveu. L'assassinat. lait encore dans la chambre après l'assassinat.

La fille Morin déclare positivement qu'elle était éteinte. On entend ensuite André Morin, autre fils de la victime, qui declare avoir été absent de la ferme lors de l'assassinat de sa mère qu'il n'apprit qu'à son retour; qu'il a vu sa mère couchée sur un lit; il s'accorde à dire que l'ar-gent vol. gent volé pouvait s'elever à une somme de 20,000 fr., qui se trouve de 20,000 fr., qui se trouvait dans une grande armoire, ouverte à l'aide de fausses clès, puisque sa mère en avait la clé dans sa poche; il sa une grande armoire en avait la clé dans sa poche; ni sa mère ni sa sœur ne lui ont dit avoir reconnu les assassins ; il a trouvé une bouteille pleine de vin cachée sous les broussailles non loin de la ferme, mais il ne sait d'où

elle vient; il a entendu dire aussi qu'on en avait trouvé d'autres cachées dans un fossé plein d'eau; ces bouteilles avait contenu du vin de bonne qualite; ce fossé plein d'eau etait, disait-on, dans la direction de la demeure de Jacques-Edme Piquet.

M. l'avocat du Roi interpellant le témoin de s'expliquer sur ce qui s'est passé dans le cabaret du sieur Rhullard le jour même de l'assass nat, le témoin déclare qu'il s'etait trouvé dans ce cabaret avec les frères Piquet qui avaient demandé en parlant de lui si c'était là un des

Jean-Louis Druaud, garde champêtre, déclare qu'il a trouvé des bouteilles tres enfoncées dans un ruisseau qui coulait dans la direction de la maison de Jacques-Edine Piquet à Roselle; que ces bouteilles portaient les noms de Jacques-Edme Piquet graves sur le verre avec un instrument tranchant; qu'il en a trouve une autre sous des broussailles non loin de la ferme. Il suppose que ces bouteilles vides avaient été fournies par Jacques-Edme Piquet à ses

compagnons pour les enhardir à commettre le crime. Le 14 août, pendant la tenue des assises et le jugement des premiers accusés, des gendarmes étant venus avec lui, garde champetre, pour chercher un fusil appartenant à l'un des accuses, Louis Piquet s'enfuit dans les vignes à la vue des gendarmes, se cacha derrière des echalas, et ne reparut plus qu'après le depart des gendarmes.

Quant a Chevalier, il est à la connaissance du témoin que, peu avant le crime de Roselle, il avait emprunté un fusil au nomme Fassier, et environ quinze jours après il le lui rendit sans l'avoir dechargé, ce que fit Fassier à l'aide d'un tire-bourre, il avait ete chargé avec six quartiers de balles mâchées, deux chevrotines mâchées et plusieurs grains de plomb. Il semble extraordinaire au témoin que Chevalier, qui avait soi-disant emprunte ce fusil pour aller à la chasse, ait mis une telle charge pour tuer des lièvres.

Jacques Edme Piquet ne disconvient pas qu'il puisse avoir des bouteilles ainsi marques, mais comme sa cave lui est commune avec d'autres voisins auxquels il la prête, et qu'elle reste ouverte toute la journee, il est fort possible que quelqu'un soit venu lui voler des bouteilles pleines qu'il aurait cachées après les avoir videes; quel interet d'ailleurs aurait-il eu lui, Jacques Edme Piquet, à laisser ainsi des traces qui auraient pu le charger dans le cas où il aurait eté coupable.

Chevalier nie formellement avoir emprunté le fusil de

Claude Brette, oncle des accusés, déclare qu'il est à sa connaissance que deux jours après l'assassinat de Roselle, Louis Piquet à eu les deux doigts coupes; les acquisitions et les depenses extraordinaires des accuses depuis le crime, ont eveille ses soupçons. Louis Piquet a acheté de 20 a 26 perches de terre , a monte son menage, et s'est Lvre à l'oisiveté,n'ayant d'autre occupation que celle de la chasse. Jecques Edme Piquet a également fait des acquisitions suspectes. Quant à Antoine Brette, dit Patu, son neveu, le temoin declare qu'il a toujours eté un brigand, qu'il le croit capable de tout, hors le bien, et que depuis son retour des galères il a été la terreur de tous les hon-

Antoine Brette sortant tout-à-coup de la léthargie où il était reste long-temps plonge, somme son oncle avec chaleur de citer une seule action mauvaise. Le temoin lui repond qu'il l'a toujours connu pour un brigand et qu'il n'a pas besoin de lui rappeler ses mauvaises actions qu'il connait aussi bien que lui. Antoine Brette se dispose a soutenir une vigoureuse discussion avec son oncie, mais M. le president defend au temoin de repondre, et Antoine Brette se rassied en arguant son oncle de faux temoi-

Jacques Edme Piquet argue également de faux la déposition de son cousin; il lui reproche d'avoir fait des acquisitions qui lui semblent onereuses, mais cela le regarde lui seul ; s'il a fait de mauvais marches c'est à lui qu'il en cuira, et son cousin lui-meme qui depose contre lui, a

commence avec moins que lui, et est à present a son aise. Louis Piquet nie egalement tout ce qu'a dit Claude Brette. Il n'est jamais reste sans rien faire; il n'a achete que dix-neuf perches de terre au lieu de vingt-six, comme on le disait, pour une somme de 124 francs, qu'il n'a pas encore payee. Ou dit qa'on lai a vu la main-enveloppee le lendemain de l'assassmat de Roselle; mais il pretend avoir ete le 50 a Montereau passer la revue du duc d'Orleans; il n'aurait pas pu etre sous les armes s'il avait ete blesse à la main.

La dame Chonay, et le jeune berger Chonay, cousine et cousin des accuses, reproduisent dans leurs depositions les soupçons que causait dans le pa s l'excessive depense des accuses depuis l'assassinat de Roselle.

La veuve Leprince rapporte des menaces proférées par les Piquet et par les Brette contre les temoins qui avaient depose contre les premiers accuses. Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, faisait une pension à la veuve Rachetee, sa mère; comme il ne la payait pas, sa mère a dit : Sil ne me paye pas, c'est qu'il ne le vent pas, car il a les ecus de la veuve Morin, amsi que c'ie gueuse-la. (En indiquant la femme d'Antoine Brette.) Au surplus si mon fils ne me paye pas avant peu, je le ferai detruire. » Quelque temps après le crime, Louis Piquet ayant le doigt entortale, s'etait plaint d'une coupure, et la veuve Leprince l'engagea a aller prendre du sang de dragon dans son jardin. Il s'en est alle sans rien dire.

Louis Piquet et le gros Brette nient avec force. Le temoin rapporte la circonstance du blouson, porté, abandonne, puis repris, puis abandonne encore par Louis

Louis Piquet nie encore le port et l'abandon par lui de ce blouson. Il nie egalement s'etre plaint d'une coupure, et soutient qu'il n'a jamais eu mal au doigt.

Piquet, suivant les phases de ce proces.

On fait revenir la fille Morin, qui soutient dans les memes termes avoir mordu fortement les doigts de l'un de ceux qui la tenaient.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera fait, séance ténante, vérification des mains de Louis Piquet, qui a declare obstanement n'avoir jamais eu mal aux doigts, et charge le docteur Debreuse present à l'audience, de procéder à cette verification sur le champ, lui enjoignant de faire sa déclaration en conscience, car cette eirconstance est d'une trèshaute importance dans la cause.

Le docteur Debreuse fait préalablement plonger les mains de Louis Piquet dans un bassin d'eau, prétendant que cette lotion rendra plus sensibles les cicatrices qui

pourraient se trouver sur les mains de l'accusé. Cette lotion faite, le docteur examine avec le plus grand soin la main droite de Louis Piquet, et déclare trouver sur les deux phalanges de l'indicateur, et sur l'articulation du médius 3 cicatrices dont la forme un peusémi-spherique et la trace étroite et peu longue pourraient fort bien être occasionees par la pression des dents incisives; ces cicatrices cependant pourraient bien avoir eu une autre cause ; mais aussi il est rationnel et même plus probable de les attribuer à une morsure. Le docteur déclare aussi qu'il existe une cicatrice sur

l'indicateur de la main gauche, mais qu'il ne lui assigne-

rait pas la même cause qu'à celles de la main droite.

Louis Piquet prétend s'être coupé en affilant sa faulx: le docteur fait observer aux jures que la cicatrice de la main gauche peut bien être attribuée à la coupure d'un instrument tranchant comme une faulx, parce qu'elle a quelque chose de plu, continu; mais que celles de la main droite ne sauraient être attribuées à la même cause parce qu'elles ne portent pas du tout les mêmes c ractères : les jurés examinent les deux mains de Louis Piquet pour se convaincre de la justesse des observations du docteur Debreuse.

Louis Piquet soutient qu'il ne peut avoir été mordu par la fille Morin, puisqu'il n'a jamais mis le pied dans la

Le défenseur de Louis Piquet demande au docteur comment il se fait que le doigt de Louis Piquet ne porte des cicatrices ressemblant à celle des morsures que sur le dos du doigt, tandis qu'il est ordinaire que dans une morsure, on en trouve des traces et dessus et dessous la partie mordue : et on n'en trouve que sur le dos du doigt de Louis Piquet.

Le docteur fait observer qu'il peut très bien se faire doigt mordu, par exemple, ne l'ait été que sur le dos , et que quand même il l'aurait été sur le dos et sur la partie palmaire, il était tout simple que les cicatrices se fussent gardées intactes sur le dos du doigt, où la peau est plus tendre, et se fussent effacées sur la partie palmaire, qui est protégée par une peau plus ferme et plus dure.

Au surplus, le docteur persiste dans sa déclaration : il est possible que les cicatrices de la main droite de l'accusé aient été produites par tout autre chose qu'une mor-sure ; mais il est possible aussi, et même plus proba-ble, qu'on doive les attribuer à une forte pression des dents incisives

Le témoin Brissot dépose encore et dans les mêmes termes que les précédens témoins, de la circonstance du blouson; les achats et les dépenses des accusés ont éveille ses soupçons; il charge specialement Jacques-Edme Piquet, dont la maison, dit-il, qui était couverte en paille, a eté par lui couverte en tuiles.

L'accusé demande au temoin s'il a vu sa maison couverte en tuiles, comme il l'avance : le témoin répond qu'il

l'a su par oui-dire.

M° Clement, defenseur de l'accusé, s'élève avec force contre la légèreté du témoin dans sa déposition; et quant aux achats reprochés à l'accusé, il prouve, les pièces notariees à la main, que depuis 4850, Jacques-Edme Piquet n'a acheté qu'un arpent de terre, encore l'a-t-il acheté à rente ; que quant à ses autres propriétes , elles lui appartiennent, suivant actes authentiques, dont la date est bien antérieure à l'assassinat.

On entend Lemot, dit Bellot, accusé lors du premier procès, et acquitté, qui vient à son tour déposer contre les nouveaux accusés : sa présence fait sensation. Sa déposition se borne à trouver singulières les dépenses auxquelles se sont livrés les accusés depuis le crime de Ro-selle, et particulièrement Louis Piquet et Jean-Louis Brette, dit le gros Brette; il a entendu dire que Louis Piquet avait eu mal au doigt ; il rappelle la circonstance du blouson, et la réponse du sieur Rhullard à Louis Piquet, qui aurait voulu désarmer Theodore Brette : il aurait mieux valu qu'on te désarmat toi-même trois ans avant; tu n'agrais pas tué la veuve Morin. Ce propos aurait été tenu à haute voix, quoique Louis Piquet, qui n'a su qu'y répondre, prétende qu'il ait été tenu si bas, qu'il n'aurait pu l'entendre.

Le témoin Taveau est dans la même position que le precedent vis-à-vis des accusés; comme il etait le plus charge lors de la première accusation, sa presence fait encore plus d'impression.

Toujours les memes soupçons causés par les achats des accuses, notamment de Louis Piquet et d'Antoine Brette, dit Patu, que le témoin représente comme ayant fait l'acquisition moyennant 2,000 fr. payés en grande partie complant.

Antoine Brette repousse avec la plus grande énergie cette dernière déposition de Taveau, et s'adressant au témoin lui-même : « Comment peux-tu dire ça de moi, Taveau? tu sais pourtant bien que cela n'est pas vrai. Où aurais-tu donc voulu que je prenne ces 2.000 francs? Il aurait donc fallu que je fusse alle avec toi tuer la veuve

Le témoin s'apprête à répondre ; M. le président lui commande de continuer sa deposition, qui représente les deux frères Piquet fort inquiets depuis l'arrestation des presilers accuses qui ont comparu dans ce procès, et Louis Piquet se sauvant à l'approche des gendarmes. Le témoin appuie aussi sur la circonstance du blouson.

Les accusés se renferment toujours dans le même système de dénégation. Après plusieurs autres dépositions analogues à celles ci-dessus rapportées, le jeune Piou dé-clare que Médard Brette lui a dit qu'il connaissait bien Louis Piquet pour avoir été l'assassin, qu'il l'avait vu dans la chambre et reconnu à son blouson, que c'était lui qui avait dit à Médard Brette : Rentre dans ton cabinet, ou je ct brûle la cervelle; que c'était lui enfin qui avait tire le coup

Le sieur Lambert, qui était à Melun lors de l'assassi-nat, a appris de sa femme, en rentrant chez lui, que le lendemain du crime Louis Piquet était venu battre chez

lui; il ne lui a pas vu de blouson.

La femme Lambert fait la même déposition que son mari; elle a appris à ses batteurs en grange le malheur arrivé à la veuve Morin. Louis Piquet est revenu travailler le lendemain du crime ; le surlendemain a cu lieu la revue de Montereau, où il est alle. Elle ne sait pas s'il avait les doigts entortillés.

L'audience est suspendue à 5 heures pour être reprise demain à 9 heures précises. On continuera l'audition des

témoins.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. -Audience extraordinaire du 27 mai.

TROUBLES DE LÈVES A L'OCCASION DE L'ÉGLISE FRANÇAISE.

Une instruction est suivie à l'occasion des troubles de Lèves. Elle doit amener sur les bancs de la Cour d'assises un grand nombre d'accusés. Quant à présent, la chambre d'instruction a renvoyé beaucoup de prévenus devant la police correctionnelle.

De bonne heure les approches de la Cour d'assises étaient occupées par un poste nombreux du 58° de ligne, des gendarmes et un grand nombre de curieux. Sur le banc des prévenus, sont amenés sept individus, dont deux femmes. Dans l'enceinte du Tribunal, on remarque un ecclésiastique, le général commandant le département, des officiers de la ligne et beaucoup de témoins, parmi lesquels on distingue plus de femmes que d'hommes. Un incident s'élève sur ce que l'audience n'était pas

l'audience ordinaire, et sur ce que Me Mannoury, defen-seur de plusieurs des prévenus, n'aurait pas eu communication des pièces, et sur le court delai donné pour la comparution; Me Mannoury demande acte de ces faits; la ministère public s'y oppose, et le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre, sauf à avoir ensuite à vérifier si l'on doit accorder une remise de l'affaire pour donner plus de latitude à la défense.

On lit l'ordonnance de renvoi, et on procède à l'audition des témoins. Mes Mannoury et Doublet s'opposent à ce que le Tribunal passe outre, attendu son incompé-tence. Les motifs que développent tour-à-tour les défen-seurs sont que l'outrage commis par menaces envers un fonctionnaire public n'est justiciable que de la Cour d'as-

M° Doublet ajoute qu'il n'a pas appartenu à la cham-bre du conseil de distraire de la cause des prévenus celle des accusés ; qu'il y a connexité entre les uns et les autres; et il insiste pour qu'on réserve à la Cour d'assises, à la justice du pays, la connaissance et l'appréciation des événemens de Lèves.

Le ministère public combat ces moyens. Le Tribunal , après délibéré, qui se prolonge plus d'une heure, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. On procède à l'audition des témoins.

Longis, adjoint au maire de Lèves: Sur les neuf heures du atin, le 28 avril, trois pelotons sont arrivés chez moi. J'ai mis ma décoration. Les gendarmes m'ont dit de faire des som-mations. J'ai dit : « Messieurs, mesdames, retirez-vous. » mations. J'ai dit : « Messieurs, mesdames, retirez-vous. » Quand j'ai eu laucé ma dernière sommation, on a dit : « Coquin, retire-toi, tu seras pillé. » Un serrurier est arrivé, on m'a fait retirer. A onze heures, le préfet m'a fait appeler. On me lançait des coups de pied, des coups de poing; et le préfet m'a dit de marcher à l'église et de mettre mon écharpe dans ma poche. Des femmes disaient : « Nous voulons les ornemens. » Un nommé Rousseau m'a dit : « Tu vas être pillé, adit : « Câlérat » la troupe retirée, ou a envahi la mairie : on mens. » Un nomme Rousseau m'a dit: « Tu vas être pillé, gredin, scélérat. » La troupe retirée, on a envahi la mairie; on n'a pris avec le prêtre. La femme Mau et Cyprien Rousset m'ont pris et jeté a terre. D'autres m'ont frappé aussi: je suis tombé, j'ai perdu connaissance; on me traînait dans la rue; on disait: « Il faut le tuer. » Le témoin signale les propos qu'il attribue à plusieurs des prevenus.

Me Doublet : Lorsque le témoin s'est présenté pour faire les sommations, les a-t-il faites comme le veut la loi? ont-elles été précédées d'un roulement de tambours a-t-il lu la loi sur les attroupemens?

Le témoin : Non. (Marques d'étonnement.)

M. le général Poret de Morvan : J'ai vu la femme Jumentier dans les barricades ; je ne sais rien de plus.

M. le procureur du Roi : N'est-ce pas elle qui, le couteau à la main, a menacé de vous éventrer? Le général: Je ne la reconnais pas.

Le témoin Papillon : Vers neuf heures du matin , j'étais près de l'église. On disait au prêtre : «L'on t'ôtera ta ceinture, l'on te mettra une couche. » Je ne reconnais personne dans les prévenus.

Pierre Horeau : Le matin j'étais à Lèves. On a dit des in-

pures à l'adjoint. Je ne éonnais personne. On lui disait : « On va te mettre une couche. » On disait que c'était un carliste.

Vauversain, trompette : Le 28 avril, j'ai vu la femme Carnayal faire de fortes injures à l'ecclésiastique et à l'adjoint. En retournant à Lèves, j'ai remarqué un nommé Levassor. Quand nous sommes arrivés. nous sommes arrivés, nous nous sommes mis devaut l'église. On traitait l'adjoint de brigand. J'ai vu la femme Jumentier; mais je ne l'ai pas entendu dire à l'adjoint : « Vieux mâtin, vieux coquin. » Elle criait avec les autres.

Me Doublet : La troupe s'est-elle retirée volontairement

devant l'église?

devant l'église!

Le témoin: Oui.

D. De quel ordre? — R. Je ne saurais le dire.

Bachelier: J'ai vu commencer les barricades à Lèves. J'ai vu l'adjoint la tête baignée dans le sang; j'ai aidé à le relever. J'ai vu les prêtres poussés avec violence. Ce sont deux femmes qui ont pris l'abbé Dallier. Deux hommes ont pris un séminariste, Louis, dit Bacchus, et Loriette, dit Gordon. Ils disaient vouloir le mener à l'évêché. Les femmes disaient : « Il ne faut pas leur faire de mal. » On criait : « A l'eau! à l'eau! » pas leur faire de mal. » On criait : « A l'eau ! à l'eau ! »

M° Doublet : Lorsqu'on a élevé des barricades, la troupe

n'était-elle pas présente, et n'est-c'le pas demeurée inactive?

Le témoin: Les chasseurs étaient sur le pavé; les gendarmes étaient devant l'église, et n'ont rien dit.

M. l'abbé Dallier, àgé de 52 ans : Je suis obligé, en commençant, de protester contre les rigueurs de la justice qui m'appelle à rendre compte des faits. Je suis arrivé a neuf heures à Lèves le 28 avril. Il y a eu des injures que j'ai oubliées ; la mairie a été envahie ; j'ai été menacé et protégé; menacé par des personnes que je ne connais pas; j ai été protégé par celles que je reconnais. Je ne reconnais ni Bacchus ni Riollet dans les prévenus. J'ai entendu des propos outrageans contre l'adjoint.

Lozeray, séminariste: Je crois reconnaître Bacchus comme m'ayant pris par le bras. J'ai entendu insulter l'adjoint: on le traitait de coquin, de scélérat. On m'a promené en me forçant à lever un bâton orné de rubans tricolores. On criait : A bas la calotte! Je leur ai donné de 'argent parce qu'ils m'avaient préservé de coups. Ils ont

fait quelque difficulté pour recevoir. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à de-

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

#### CHRONIQUE.

PARIS, 28 MAI.

- On lit dans le Moniteur :

Nous avons donné hier une liste incomplète des membres de la commission qui a été nommée par M. le ministre de l'intérieur, après le vote du budget de 1833, pour répartir les fonds alloués dans ce budget aux condamnés pour causes politiques pendant la Restauration. Voici la composition de cette commission :

M. le maréchal Gérard, pair de France, président;
M. le duc de Choiseul, pair de France, vice-président;
M. Bignon, député; M. Delessert (François), député;
M. Didier, secretaire-général du ministère de l'intérieur;
M. Madier de Montieur député; M. de Saint-Aigner, dé M. Madier de Montjau, député; M. de Saint-Aignan, député; M. Sapey, deputé; M. Teste, député; M. Viennet,

La liste que nous avons nous-mêmes publice n'était fautive que par l'omission du nom de M. Teste, et parce que M. le duc de Choiseul, vice-président de la commission, était indiqué comme simple membre.

- MM. Chauvin, Chatard, Blondean de Combas et Sirey fils, s'associèrent, sur la fin de 1852, pour reprendre la publication du journal le Sténographe des Chambres. La Chambre des députés s'engagea à fournir une subvention mensuelle de 6000 fr.; le ministère promit, de son côté, pareille somme de 6000 fr. par mois.

Le Sténographe, soutenu par ce double secours, se h Le Sténographe, soutenu par ce double secours, se h sarda de nouveau au grand jour, avec ses immenses colonnes, et donna in extenso les harangues de tous nos orateurs grands et petits. Au bout de deux mois, le gouvernement notifia que la subvention cesserait à partidu 43 février. Le lendemain, les entrepreneurs du 56 nographe annoncèrent dans le Moniteur, que leur société du dissonte, et que le journal ne paraîtrait plus contait dissonte. nographe annoncerent dans le monteur, que eur société etait dissoute, et que le journal ne paraîtrait plus. Ce pendant plusieurs des rédacteurs qui avaient été alla chés à cette feuille comme sténographes, n'avaient reque chés à cette feuille comme sténographes, ils contractes que leurs appointemens : ils contractes que leurs appointement que le leurs appointement que l que des à-comptes sur leurs appointemens ; ils cédéren le solde qui leur était dù à M. Riobé, et celui-ci s'en. pressa d'assigner devant le Tribunal de commerce, III Chauvin et consorts : M° Legendre, qui a porté la parde pour M. Sirey fils, a soutenu la demande non recevable pour M. Sirey fils, a soutenu la demande non recevable, sur le fondement que le journal était payé au jour par le gouvernement et la Chambre des députés; que la subvention mensuelle de 12,000 fr. procurait 400 fr. par jour que l'administration devait payer ses employés; qu'en faisant la supputation des appointemens de ceux-ci d'aprèse. te base, on trouverait que les cédans de M. Riobé étaien entièrement soldés de ce qui leur était dû. M° Girard agréé du demandeur, a dit que c'était une chose inoue et sans exemple qu'un sténographe fût à la journée, et que, selon les usages constans, les appointemens se comtaient par mois.

Le Tribunal, présidé par M. Loui, Vassal, a mis la cause en delibére au rapport de M. Levaigneur.

- Le 8 mars dernier, la Quotidienne, la Tribune et Gazette de France, reproduisirent la traduction des de bats de la Chambre des communes du parlement d'Angle terre. Dans ce compte rendu se trouvait entre autres dis cours prononcés par les membres de la chambre, le pasage survant:

> CHAMBRE DES COMMUNES. Séance du 4 mai.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le bil relatif aux troubles d'Irlande.

Le docteur Baldwin s'élève avec beaucoup d'énergie contra le bill, qu'il qualifie d'injuste et de tyrannique. Il declare qu cette mesure aliénerait pour jamais la nation irlaudaise, et que dans l'occasion l'Angleterre ne pourrait plus compte sur elle. Or, ajoute l'orateur, qui peut répondre dans ces tempe de crise que éétte occasion ne se présentera pabientôt? Par exemple si le peuple français réussissait, renversale terme qui occasion ne se présentera pabientôt? le tyran qui occupe en ce moment le trône de ce pays, a qui a indignement violé toutes les promesses faites par la avant d'y monter, l'Angleterre se trouverait peut-être es gagée dans une guerre continentale, c'est alors qu'elle re clamerait, mais en vain, l'assistance de l'Irlande. Je connaise clamerait, mais en vain, l'assistance de l'Irlande. peuple irlandais, et je puis assurer que si le bill actuellemen discussion était adopté, il ne considérerait plus le pacte que le lie à l'Augleterre que comme une affaire de convenance.

Lord Castlercagh déclare, etc.

Cet'e publication éveilla la sollicitude du ministère pa blic, qui dirigea d'abord contre la Quotidienne, puis apre contre les deux autres journaux, des poursuites par suit desquelles MM. Lionne, gérant de la Tribune, le bard de Brian, gérant de la Quotidienne, et Aubry Foucaul gérant de la Gazette de France, ont comparu anjourd'in le proprière contien des resistes précisée par la la contract de proprière contien des resistes précisée par la la contract de proprière contien des resistes précisées par la la contract de proprière contien des resistes précisées par la la contract de proprière contien des contracts de partier des parties de partier des contracts de partier des parties de partier des parties de partier des parties de partier des parties de partier de par devant la première section des assises, présidée par l Lefebvre, comme prévenus d'offense envers la personn du Roi

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu la prévention M. de Genoude a pris ensuite la parole pour la Gaza de France. Après s'être plaint des nombreux procèsi tentés à la presse , il a pensé au sujet de l'article inc miné, qu'au lieu de poursuivre des journaux , il était plu digne de s'adresser au gouvernement anglais, et de le mander réparation d'injures proférées à la tribune de représentans, sans qu'aucun des ministres du Roi d'A

Gleterre n'eût pris la parole pour y répondre. On a entendu ensuite M° Berryer fils pour la Quo dienne, et M. Sarrut pour le gérant de la Tribune.
Après dix minutes de délibération, le jury a répondent

negativement sur toutes les questions, et les trois prett nus déclarés non coupables ont été acquittés.

— Trois détenus de Sainte-Pélagie avaient été assign hier comme témoins pour l'affaire de MM. Lachassagn Blache et Hennée, traduits devant la Cour d'assises po la publication de la lettre d'un chasseur involontaire del garde nationale. Ces trois détenus sont parvenus à ser der de la chambre des témoins pendant les débats. se sont dejà constitués prisonniers : le troisième pren sans doute le même parti ; car on assure qu'il n'avait ple à subir qu'un emprisonnement de quelques jours.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

### SOCIETÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ETUDE DE M' AMÈDEE LEFEBVRE. Agrée, rue Vivienne, 17.

Agréé, rue Vivienne, 17.

D'une sentence arbitrale en dernier ressort du ving!neuf avril mil huit cent trente-trois, déposée au
greffe du Tribunal de commerce de Paris, enregistrée
et significe.

Il appert:

Que la société formée entre M. RIBOLET, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, n° 2; MM. SALLERIN frères, associés,
fabricans de chapeaux, demeurant à Paris, rue SaintMartin, n° 412, M. SHREDEY, fabricant de chapeaux,
demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 44; et M. Hunert CHAMBRY, fabricant de chapeaux, demeurant
à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple, n° 20, par acte
sous-seing privé, enregistré, du deux novembre mil
huit cent vingt-neuf, ayant pour objet la teinturpar le procéde CHAMBRY, appfiqué aux chapeaux
de feutre et autres objets, a été dissoute à partir du

avril mil huit cent trente-frois, et que M. SAL. N jeune a été nomme liquidateur. Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE, agréé.

# Tribunal de commerce

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 29 mai.

MAURER, tailleur. Continuat, de vérificat., CHAPPELLET, CHEVALIER et C<sup>c</sup>, brasseurs. Vérif. FAIVRE, M<sup>d</sup> de vins. Cloture, LEGRENAY jère, nourrisseur de bestiaux. Concord. GAGEY, M<sup>d</sup> d'huile et dégras. Syndicat,

du jeudi 30 mai.

BRUNET, entrep. de maconnerie. Clòture, Raymond FI EURY et D<sup>llo</sup> DESMARESI, nég. Clòture, BRUZON, négociant. Vérificat.

LEFEVRE, agent de remplacement militaire. Syndicat, LAMBERT, fabr. de cardes. Synd. VAUR, M<sup>d</sup> mercier. Synd. EYMERY, FRUGER et C<sup>e</sup>, libraires. Contin. de vérif. FAGET et V<sup>e</sup> FAGET, boulangers. Syndicat, CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEFERME, brossier, le plle GRIBAUVAL, Mde lingère, le 31 juin. DUBOIS, M<sup>d</sup> tailleur, le
HAMELIN et I<sup>e</sup>, M<sup>ds</sup> de vins en gros, le
RUIN et femme, épiciers, le
DUBOIS, tailleur, le
1 EGROS, M<sup>d</sup> de couleurs, le
1 EMAIGNAN jeune M<sup>d</sup> de vins, le
BONFILLIOUT, M<sup>d</sup> tapissier, le
CABARET, boulanger, le
VALLEJO et C<sup>e</sup> Blanchisserie françoist), le
VASSAL, M<sup>d</sup> boucher, le
LISIEUX, doreur, le heur. DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 21 mai.

BONNARDET, plombier-fontainier à Paris, rue d'Argente 14. — Juge-comm.: M. Fessart; agent : M. Fisch, qui Michel, 11.

#### BOURSE DU 28 MAI 1855.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.	
5 ojo comptant.	103	80	103	80	103	
- Fin courant.	103	85	103	85	103	05
Emp. :831 compt.	-	-	-	-	-	-
- Fin courant.	-	-	1		-	-
Emp. 1831 compt.	-	-	-	-	-	-
- Fin courant.	-	-	-	-	-	-
3 p. ojo comptant.	79	85	79	90	79	60.
- Fin conrant.	.79	go	79	95	-9	65
R. de Napl. compt.	_	-	94	-	93	85
- Fiu courant.	93	95	93	95	93	80
R. perp. d'Esp. cpt.	-	-40	79	-	78	113
- Fin courant.	78	314	78	314	.8	113

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4º arrondissement, po légalisation de la signature PIBAN-DELAFOREST.